RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00715
Numéro SIREN : 450 076 682
Nom ou dénomination : EBAR IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2018 sous le numéro de dépôt 1209

10 JAN. 2018

1209.

6.

« EBAR IMMO »
Société Civile Immobilière au capital de 15.000 euros
Siège social : 757 Chemin de Barbaraou - 13190 ALLAUCH
450 076 682 RCS MARSEILLE

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME - POLE ENREGISTREMENT
Le 28/11/2017 Bordereau n°2017/607 Case n°12 Ext 3757
Enregistrement : 353 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent cinquante-trois euros
Montant reçu : trois cent cinquante-trois euros
Le Contrôleur des impôts

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Stéfane VARTOUKIAN

ACTE DE CESSI

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Madame Karine SOENEN, demeurant 757 Chemin de Barbaraou – 13190 ALLAUCH

Née à NANTES (44), le 22 novembre 1968,
De nationalité française.

Mariée avec Monsieur Jean-François BALLIN, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître CAUSSE, Notaire à PIERREFONDS (60), le 29 août 1996 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NOGENT SUR MARNE (94), le 14 septembre 1996, régime non modifié depuis lors.

Qui pourra être dénommée dans l'acte ci-après **« VENDEUR »** ou **« CEDANT ».**

D'UNE PART

Et

Monsieur Jean-François BALLIN, demeurant 757 Chemin de Barbaraou – 13190 ALLAUCH

Né à TOURS (37), le 31 Août 1968,
De nationalité française

Marié avec Madame Karine SOENEN, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître CAUSSE, Notaire à PIERREFONDS (60), le 29 août 1996 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NOGENT SUR MARNE (94), le 14 septembre 1996, régime non modifié depuis lors.

Qui pourra être dénommé dans l'acte ci-après **« ACQUEREUR »** ou **« CESSIONNAIRE »**

D'AUTRE PART

Société d'avocats JURIS DOMUS
Métropolis II
14C, rue du Pâtis Tatelin CS 60820
35708 RENNES CEDEX 7
Tél. 02.99.87.26.26 – Fax 02.99.87.26.27
e.mail : jurisdomus@jurisdomus.com

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°1209 en date du 12/01/2018

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société « EBAR IMMO », anciennement dénommée BRICEVA, a été constituée par acte sous seing privé en date du 30 juillet 2003 enregistré à la recette des impôts de LAGNY SUR MARNE le 5 septembre 2003 sous les références : Bordereau 2003 /359 - Case 3.
Son siège est actuellement fixé à ALLAUCH (13) – 757 Chemin de Barbaraou et la société est immatriculée sous le numéro 450 076 682 RCS MARSEILLE,
Ci-après désignée la « SOCIETE ».

Les principales caractéristiques de la SOCIETE sont les suivantes :

Durée :

Cette société a été créée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital

A la date des présentes, le capital de la SOCIETE « **EBAR IMMO** » s'élève à **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)** divisé en **MILLE (1.000) parts sociales de 15 euros chacune**, entièrement souscrites et qui se répartissent comme suit entre les associés de la société :

Monsieur Jean-François BALLIN
à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) parts,
numérotées de 1 à 470 inclus, ci :470 parts

La société « EBAR HOLDING »
à concurrence de SOIXANTE (60) parts,
numérotées de 471 à 530 inclus, ci : 60 parts

- Madame Karine SOENEN épouse BALLIN
à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) parts,
numérotées de 531 à 1.000 inclus, ci :470 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit : 1.000 parts

Dirigeant

Monsieur Jean-François BALLIN est gérant de la SOCIETE depuis sa constitution.

Exercice social

L'exercice social de la SOCIETE clôture le 31 décembre de chaque année.

Objet

La SOCIETE a pour objet :

SFB

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement et la vente de tous immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Situation immobilière

La SOCIETE est à ce jour propriétaire d'un bien immobilier sis à AIX EN PROVENCE (13) – Angle du cours Gambetta et de la rue Beltçaguy.

Situation fiscale

Le résultats de la société « EBAR IMMO » sont soumis à l'impôt sur les sociétés depuis son option en faveur de l'impôt société à compter du 1er janvier 2016.

Agrément des cessions de parts sociales

Conformément aux dispositions de l'article 12 – 2 des statuts, littéralement rapportées « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés* », la cession de parts sociales objet des présentes ne nécessite aucun agrément.

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, **Madame Karine SOENEN épouse BALLIN** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à **Monsieur Jean-François BALLIN,** CESSIONNAIRE, qui accepte, la pleine propriété des **QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) parts sociales** numérotées de 531 à 1.000 inclus dont elle est propriétaire dans la société « EBAR IMMO ».

Le CEDANT déclare avoir la pleine propriété des parts cédées et que celles-ci sont exemptes de toute restriction, sûreté ou nantissement et qu'elles sont librement cessibles.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des parts cédées à compter de ce jour.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul la jouissance de tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de cette date.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit au bénéfice ou supportera seul la perte correspondant aux parts sociales cédées qui sera constatée à la clôture de l'exercice en cours.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir une parfaite connaissance de la situation juridique et financière de la société.

La présente cession a donc lieu **sans garantie d'actif ni de passif à la charge du CEDANT**.

PRIX - PAIEMENT

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUINZE EUROS (15 €) la part sociale soit un prix total de SEPT MILLE CINQUANTE EUROS (7.050 €)** pour les 470 parts cédées.

Les parties déclarent que le prix de cession des titres objet des présentes a été arrêté d'un commun accord entre elles.

Paiement

Cette somme est payée ce jour par Monsieur Jean-François BALLIN directement au **CEDANT** par chèque bancaire d'un montant de **SEPT MILLE CINQUANTE EUROS (7.050 €)** représentant le prix des QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) parts cédées à son profit.
Le **CEDANT** le reconnait et lui en donne quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

CAUTION

Le CEDANT déclare qu'il ne s'est pas porté caution auprès d'un établissement de crédit pour garantir des dettes de la société.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir :

- reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société le 30 juillet 2003, soit 200 parts sociales portant les numéros 801 à 1.000 inclus ;

- acquises aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2016, soit 270 parts sociales portant les numéros 531 à 800 inclus.

Les parts constituent des biens propres du CEDANT.

DECLARATIONS GENERALES

1- Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne

sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- que la cession objet des présentes ne conduit pas le CESSIONNAIRE à détenir la majorité des parts de la SOCIETE, ce dernier détenant d'ores et déjà à ce jour cette majorité via la société EBAR HOLDING. La présente cession n'est donc pas soumise à droit de préemption conformément aux dispositions du point 3° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme.

- et que la société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

NOTIFICATION A LA SOCIETE - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 1865 du Code Civil.

La cession sera opposable aux tiers après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et notamment, dépôt d'un exemplaire original au greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que les parts sociales cédées ne sont pas représentatives ni d'apports immobiliers ni d'apports en nature consentis depuis moins de trois ans. Les parts, objets de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société.

- que la présente cession est soumise à la formalité de l'enregistrement et assujetti à la perception de droit de mutation selon le taux actuellement en vigueur.

Elles déclarent en outre que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts.

PLUS-VALUE

Aucune plus-value imposable n'est réalisée dans le cadre de la présente cession.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

SFBB

Fait à Allauch
Le 22/11/2017

En 5 exemplaires originaux, établis sur 6 pages chacun,
Dont :

- un exemplaire pour le CEDANT,
- un exemplaire pour le CESSIONNAIRE,
- un exemplaire pour le service de l'Enregistrement,
- un exemplaire pour le Tribunal de Commerce,
- un exemplaire pour la SOCIETE.

Le CEDANT
Madame Karine SOENEN épouse BALLIN
(signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour cession de QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) parts sociales »)

Bon pour cession de quatre Cent Soixante Dix (470) parts sociales.

Le CESSIONNAIRE
Monsieur Jean-François BALLIN
(signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour acquisition de QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) parts sociales »)

bon pour acquisition de quatre cent soixante dix parts sociales (470)